



Limite maximale de résidus proposée

PMRL2024-19

Triallate

(also available in English)

Le 26 septembre 2024

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2, promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :
1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2024-19F (publication imprimée)
H113-24/2024-19F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2024

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

But de la consultation

Une limite maximale de résidus¹ (LMR) est proposée pour le pesticide triallate, dans le cadre de la demande portant le numéro 2022-1062 en vue de l'utilisation au Canada décrite ci-dessous.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'accepter la demande d'ajout d'une nouvelle denrée, le sarrasin (qui, comme l'orge, fait partie du sous-groupe de cultures 15-21B), sur l'étiquette de l'herbicide Avadex Liquid EC contenant du triallate de qualité technique pour lutter contre la folle avoine, comme application en présemis ou en prélevée. L'étiquette de ce produit antiparasitaire, homologué sous le numéro 16759, décrit les utilisations approuvées au Canada.

L'évaluation de cette demande visant le triallate a indiqué que la préparation commerciale a de la valeur et que les risques pour la santé humaine et l'environnement associés aux nouvelles utilisations sont acceptables. Les risques liés à l'ingestion des aliments du [tableau 1](#) se sont avérés acceptables lorsque le triallate est utilisé selon le mode d'emploi sur l'étiquette approuvée. Les aliments qui contiennent des résidus provenant de cette utilisation peuvent donc être consommés sans danger, et une LMR est proposée au terme de l'évaluation. Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer la LMR proposée sont résumées à l'[annexe I](#).

Évaluation des risques sanitaires associés aux aliments

Dans l'évaluation des risques d'un pesticide par le régime alimentaire, Santé Canada combine les données sur la toxicité du pesticide aux renseignements sur le degré et la durée de l'exposition aux résidus du pesticide provenant des aliments. Cette évaluation est un processus en quatre étapes qui permet :

- 1) de déterminer les dangers toxicologiques associés au pesticide;
- 2) de déterminer la « dose acceptable liée au régime alimentaire » pour la population canadienne (notamment les populations vulnérables), ce qui confère une protection contre les effets nocifs pour la santé;
- 3) d'estimer l'exposition des humains au pesticide par l'alimentation, en fonction de toutes les sources pertinentes (denrées produites au pays et importées);
- 4) de caractériser le risque pour la santé en comparant l'exposition humaine estimée par les aliments et la dose acceptable par le régime alimentaire.

Avant d'homologuer un pesticide à des fins alimentaires au Canada, Santé Canada doit déterminer la concentration de résidus qui pourrait rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine (étapes 3 et 4 ci-dessus). Si l'exposition humaine estimée est inférieure ou égale à la dose acceptable (établie à l'étape 2 ci-dessus), Santé Canada en conclut que la consommation de cette quantité de résidus n'est pas préoccupante pour la santé lorsque le pesticide est utilisé selon le mode d'emploi sur l'étiquette approuvée. La LMR proposée fait

¹ Une limite maximale de résidus (LMR) est la quantité la plus élevée de résidus qui peut rester dans ou sur un aliment lorsqu'un pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette.

ensuite l'objet d'une consultation afin qu'elle soit fixée aux termes de la loi sous forme de LMR. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit alimentaire transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et un ou plusieurs produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le triallate. Santé Canada invite les membres du public à transmettre des commentaires écrits sur la LMR proposée selon les instructions fournies à la section [Comment participer](#) du présent document.

Une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce. L'Autorité responsable des notifications et point d'information du Canada coordonne cette notification de façon à satisfaire aux obligations du Canada en matière de commerce extérieur.

Limite maximale de résidus proposée

Le [tableau 1](#) présente la LMR proposée pour le triallate, destinée à s'ajouter aux LMR en vigueur.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le triallate

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrée alimentaire
Triallate	dipropan-2-ylthiocarbamate de S-(2,3,3-trichloroprop-2-ène-1-yle), y compris le métabolite acide 2,3,3-trichloroprop-2-ène-1-sulfonique	0,05	Orge (sous-groupe de cultures 15-21B) ²

¹ ppm = partie par million

² La LMR de 0,05 ppm actuellement fixée pour chaque denrée de graines d'alpiste des Canaries (plante annuelle) et d'orge arrivera à terme et sera remplacée par une LMR de 0,05 ppm pour toutes les cultures comprises dans le sous-groupe de cultures de l'orge (15-21B).

Les denrées faisant partie des sous-groupes de cultures sont présentées à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca.

On peut trouver les LMR en vigueur au Canada dans la base de données sur les LMR, sur la page Web Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs d'effectuer une recherche par pesticide ou par denrée alimentaire afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Selon le [tableau 2](#), la LMR proposée pour le triallate au Canada correspond à la tolérance fixée aux États-Unis pour le grain d'orge (voir la partie 180 du titre 40 de l'Electronic Code of Federal Regulations; recherche par pesticide en anglais). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le triallate dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius² (voir la page Web Index des pesticides).

Tableau 2 Comparaison entre la LMR proposée au Canada, la tolérance des États-Unis et la LMR du Codex

Denrée alimentaire	LMR proposée au Canada (ppm)	Tolérance fixée aux États-Unis (ppm)	LMR fixée par le Codex (ppm)
Orge (sous-groupe de cultures 15-21B)	0,05	0,05 (grain d'orge)	Aucune LMR fixée

Comment participer

Santé Canada invite le public à soumettre des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le triallate durant les 75 jours suivant la date de parution du présent document (d'ici le 10 décembre 2024). Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications. Santé Canada tiendra compte de tous les commentaires reçus et adoptera une démarche à fondement scientifique pour rendre une décision finale sur la LMR proposée. Le document qui répond aux commentaires sera publié sur la page Consultations concernant les pesticides et lutte antiparasitaire. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR.

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international qui établit, sous l'égide des Nations Unies, des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la limite maximale de résidus proposée

Dans le cadre de la présente demande concernant le sarrasin, les données au dossier sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles sur l'orge ont été réévaluées. On a aussi réévalué une étude sur la transformation de blé traité pour déterminer le potentiel de concentration des résidus de triallate et de son métabolite acide 2,3,3-trichloroprop-2-ène-1-sulfonique (TCPSA) dans les denrées transformées.

Résultats de l'évaluation des risques liés au régime alimentaire

Les estimations de la dose aiguë ingérée par le régime alimentaire (nourriture seulement) ont indiqué que la population générale et tous les sous-groupes de la population sont exposés à moins de 2 % de la dose aiguë de référence. Par conséquent, ces estimations ne soulèvent aucune préoccupation pour la santé.

Les estimations de l'exposition chronique par le régime alimentaire (nourriture seulement) ont indiqué que la population générale et tous les sous-groupes de la population sont exposés à moins de 1 % de la dose journalière admissible. Le risque de cancer pour la population générale est de 2×10^{-7} (soit moins de 1 sur un million), et n'est donc pas préoccupant pour la santé.

Lorsqu'elle a évalué les risques d'exposition globale par le régime alimentaire (nourriture et eau potable), l'ARLA a aussi pris en compte les risques de toxicité aiguë ou chronique et de cancer en calculant les niveaux de comparaison pour l'eau potable (NCEP). Un NCEP correspond à la plus forte concentration acceptable de pesticide dans l'eau potable qui, lorsqu'elle est prise en compte avec les risques d'exposition liés au régime alimentaire (nourriture), ne dépasse pas le niveau qui a été jugé préoccupant. Or, en fonction des données disponibles par la surveillance continue (de l'eau de surface) pour le triallate et le métabolite TCPSA, la concentration estimée de résidus de triallate dans l'eau potable était sous le NPEP utilisé dans le calcul des risques de toxicité aiguë ou chronique et de cancer. Étant donné que les concentrations de résidus dans les données de surveillance de l'eau étaient inférieures aux NCEP, il n'y a aucun risque préoccupant pour la santé.

Limite maximale de résidus

La limite maximale de résidus (LMR) recommandée pour le triallate est fondée sur la réévaluation des données d'essai en conditions réelles et sur les documents d'orientation du calculateur des LMR (en anglais) de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Le [tableau A1](#) donne un aperçu des données sur les résidus de triallate et de son métabolite TCPSA utilisées pour calculer la LMR proposée pour le sous-groupe de cultures 15-21B.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui de la limite maximale de résidus

Denrée	Méthode d'application/dose totale d'application (kg p.a./ha) ¹	Délai d'attente avant la récolte (jour)	Moyenne la plus faible des résidus (ppm) ²	Moyenne la plus élevée des résidus (ppm) ²	Facteur de transformation expérimental
Grain d'orge	Traitement de présemis avec incorporation au sol/1,7	110 à 113	< 0,02	< 0,02	Triallate : aucun résidu quantifiable observé TCPSA : farine de blé ³ = 0,3

¹ kg p.a./ha = kilogramme de principe actif par hectare

² Résidus combinés de triallate et de son métabolite TCPSA (acide 2,3,3-trichloroprop-2-ène-1-sulfonique)

³ Facteur de transformation extrapolé à la farine d'orge et à la farine de sarrasin

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR du [tableau 1](#) afin de tenir compte des résidus de triallate et de son métabolite. Les risques alimentaires liés à une exposition aux résidus de triallate et de son métabolite présents dans ces denrées à la LMR proposée se sont avérés acceptables pour la population générale et toutes les sous-populations, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés. Les aliments qui contiennent des résidus conformément au [tableau 1](#) peuvent donc être consommés sans danger.

Références

Aucune.